

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : Mercredi 7 juin 2023

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD ARC-EN-CIEL  
LOTISSEMENT LA VAYSSE  
46250 CAZALS

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre mail reçu le 28 avril 2023

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 27 mars 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

  
Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « ARC EN CIEL » (46)

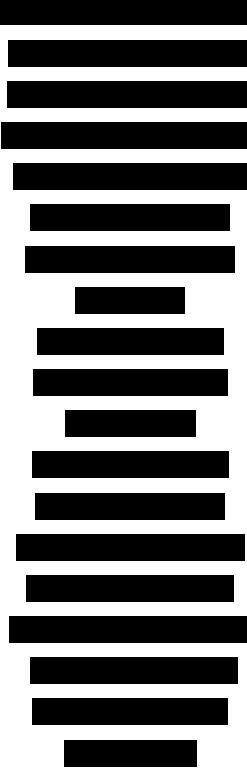
*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

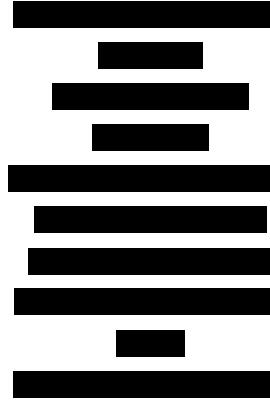
Ecarts (8)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-Recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> L'établissement ne dispose pas de projet d'établissement valide ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	L.311-8 du CASF D311-38 du CASF	<p><b>Prescription 1 :</b> Transmettre le projet d'établissement.</p>	6 mois	                                    <img alt="Redacted response from establishment" data-bbox="661 66	

		professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.			
<b>Ecart 3 :</b>  Au vu des documents transmis, le CVS ne se réunit pas trois fois par an.	D311-16 CASF	<b>Prescription 3 :</b>  Réunir le CVS trois fois par an.	<b>Immédiat</b>	<b>Prescription 3 maintenue</b>  Délai : Effet immédiat	

<p><b>Ecart 4 :</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur [REDACTED] ne lui permet pas d'assurer ses missions et contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.</p>	<p>D. 312-156 CASF</p>	<p><b>Prescription 4 :</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation Art. D.312-156 du CASF (0.40 ETP pour 40 résidents).</p>	<p><b>2 mois</b></p>		<p><b>Prescription 4 maintenue</b> Délai : 6 mois</p>
<p><b>Ecart 5 :</b> L'établissement n'a pas transmis le dernier RAMA.</p>	<p>D312-155-3 alinéa 9 CASF</p>	<p><b>Prescription 5 :</b> Transmettre le dernier RAMA à la mission.</p>	<p><b>Immédiat</b></p>		<p><b>Prescription 5 maintenue</b> Délai : effet immédiat</p>
<p><b>Ecart 6 :</b> Les documents communiqués ne permettent pas à la mission de contrôle de s'assurer de l'engagement de la structure dans une démarche d'amélioration</p>	<p>L 312-8 du CASF</p>	<p><b>Prescription 6 :</b> La structure est invitée à s'engager dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, elle élaborera un plan</p>	<p><b>6 mois</b></p>		<p><b>Prescription 6 maintenue</b> Délai : 6 mois</p>

continue de la qualité, conformément à l'article D312-203 du CASF.		d'actions et le transmettra à l'ARS.			
<b>Ecart 7 :</b> Les documents communiqués ne précisent pas le signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives sans délai conformément à la réglementation. De plus, il n'est pas mentionné l'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés à savoir : <a href="mailto:ars31-alerte@ars.sante.fr">ars31-alerte@ars.sante.fr</a> ni le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie : 0800 301 301.	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)	<b>Prescription 7 :</b> L'établissement devra ajouter dans sa procédure de signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves, la mention « informer l'ARS sans délai et par tous moyens » et préciser l'adresse mail ars31-alerte@ars.sante.fr et le numéro 0800 301 301.	<b>Immédiat</b>	[REDACTED]	<b>Prescription 7 maintenue</b> Délai : effet immédiat
<b>Ecart 8 :</b> Un salarié a un statut de faisant fonction AS inconnu réglementairement.	Art D 312-155-0 du CASF article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF	<b>Prescription 8 :</b> Prendre des mesures pour ne pas donner à un agent un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour l'agent lui-même tout comme pour le gestionnaire et faire courir des risques aux patients.	<b>1 mois</b>	[REDACTED]	<b>Prescription 8 maintenue :</b> La professionnalisation des faisant fonction est fortement recommandée. Transmettre le justificatif à l'ARS. Délai : 1 mois

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> L'organigramme transmis par l'établissement n'est pas daté et ne mentionne pas toutes les catégories de personnel énumérées dans l'article D.312-155-0 II du CASF.</p>		<p><b>Recommandation 1 :</b> Transmettre un organigramme daté et à jour mentionnant toutes les catégories de personnel prévues dans la réglementation.</p>	Immédiat		<p>Suite à votre mail du 25 avril 2023, les éléments de réponse vous ont été transmis le 27 avril 2023 par mail.</p> <p><b>Recommandation 1</b> maintenue :</p> <p>Délai : Effet immédiat</p>
<p><b>Remarque 2 :</b> L'arrêté de désignation du directeur n'a pas été transmis.</p>		<p><b>Recommandation 2 :</b> Transmettre à la mission l'arrêté de désignation du directeur.</p>	Immédiat		<p><b>Recommandation 2</b> levée</p>
<p><b>Remarque 3 :</b> Il n'existe pas à ce jour de réunion institutionnelle.</p>		<p><b>Recommandation 3 :</b> Transmettre la liste prévisionnelle des réunions</p>	1 mois		<p><b>Recommandation 3</b> levée</p>

		institutionnelles et veiller à les mettre en place dès 2023.		[REDACTED]	
<b>Remarque 4 :</b> La procédure d'accueil du nouveau personnel est en cours d'élaboration.	HAS 2008 , p18 du Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance	<b>Recommendation 4 :</b> Finaliser la procédure du nouvel arrivant et la transmettre à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommendation 4 maintenue</b> Délai : 6 mois
<b>Remarque 5 :</b> Le taux de turn-over du personnel AS est de 33%.		<b>Recommendation 5 :</b> Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommendation 5 partiellement levée :</b> Poursuivre votre politique offensive de recrutement pour stabiliser l'équipe soignante Délai : 6 mois
<b>Remarque 6 :</b>		<b>Recommendation 6 :</b> Confirmer à la mission le retour du MEDCO suite à arrêt	<b>15 jours</b>	[REDACTED]	<b>Recommendation 6 levée</b>

A la lecture du planning, la mission constate l'absence du MEDCO sur le mois de Janvier pour arrêt [REDACTED]		[REDACTED] ou à défaut informer des mesures envisagées pour assurer la continuité de ses missions.		[REDACTED]	
<b>Remarque 7 :</b> L'établissement n'a pas transmis de feuille d'émargement permettant de s'assurer de la participation du personnel à ces formations.		<b>Recommandation 7 :</b> Transmettre à la mission les feuilles d'émargement pour les années 2021 et 2022.	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Recommandation 7</b> levée compte-tenu des difficultés rencontrées avec l'agent chargé des ressources humaines.